

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 863

présenté par

Mme Coutelle, Mme Orphé, Mme Gueugneau, Mme Olivier, Mme Romagnan, Mme Neuville,
Mme Quéré, Mme Lacuey et Mme Sommaruga

ARTICLE 12

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 345-2-2, après le mot : « humaine, », sont insérés les mots : « et dans le respect de la confidentialité, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la notion de confidentialité pour les personnes accueillies dans les hébergements, utile au respect de la vie privée de chacun-e, mais également nécessaire en cas de violences, notamment conjugales. La confidentialité de l'hébergement - voire l'anonymat des personnes- en vue d'une réinsertion sociale est indispensable, et parfois vitale dans certaines situations.